



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'AUTUN

FETE FORAINE à AUTUN

REGLEMENT

Novembre 2018

Article 1^{er} – FREQUENCE ET PERIODES

La fête foraine se déroule deux fois dans l'année :

- en février-mars,
- en août-septembre.

Article 2 – EMBLACEMENT

Les fêtes foraines se déroulent sur le territoire de la commune d'Autun.

Article 3 – CATEGORIES DES METIERS

La Ville d'Autun souhaite que soient présentes notamment les animations suivantes :

- manèges pour adultes,
- manèges enfantins,
- stands de tirs,
- jeux d'adresse,
- confiserie,
- snacks,
- loteries.

Article 4 – CONDITIONS D'ADMISSION

Conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, tout candidat qui demande un emplacement à l'occasion de la fête foraine doit adresser sa demande écrite à Monsieur le Maire d'Autun. La date butoir et les modalités de candidature figureront dans l'avis et le dossier d'appel à candidature.

Il précisera dans sa demande : la nature du métier, le plan mentionnant les dimensions exactes (escaliers, planchers, caisses ou auvents compris), photographie du métier.

Elle doit en outre remplir les conditions suivantes :

- être majeure ou émancipée (fournir copie d'une pièce d'identité)
- fournir un extrait du registre du commerce et des sociétés récent
- fournir une attestation de police d'assurance incendie et responsabilité civile couvrant sa responsabilité vis-à-vis des tiers durant la période de la fête
- copie du rapport de contrôle technique et des éventuelles contre-visites en cours de validité
- certificat de conformité du métier
- attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premier secours
- extrait du registre de sécurité incendie
- attestation de conformité des installations électriques de moins de 1 an

Toute demande formulée après la date butoir sera refusée.

L'autorisation ou le refus de place fera l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par le maire ou l'adjoint délégué.

Chaque industriel forain autorisé à participer à la fête foraine adhèrera - en signant lors de la candidature - à la charte individuelle d'accueil qui précisera, entre autre, les dates exactes de la fête foraine, les modalités d'arrivée et de départ.

Article 5 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS - Conditions générales

L'attribution d'un emplacement est personnelle, nominative et incessible sans autorisation expresse de la Mairie.

Les industriels forains devront retourner un exemplaire du contrat signé et les arrhes devront être versées à la date indiquée sur le courrier, faute de quoi l'emplacement sera considéré comme vacant.

Article 6 – PRESENCE

Pour une meilleure image de la fête foraine et pour des raisons de sécurité, les industriels forains qui souhaitent partir plus tôt doivent le signaler afin d'être placés dans un espace défini par les Services de la Mairie. Cependant, la présence est obligatoire les deux premiers week-ends de chaque fête.

Article 7 – REGLEMENTATION

Il est interdit de procéder à des travaux de réparation ou de restauration de matériel pendant la période d'installation.

Aucun piquet, si minime soit-il, ne devra être enfoncé dans le sol sans autorisation expresse de la Mairie.

Les appareils de cuisson devront être aux normes de sécurité et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Les différents câbles d'alimentation électrique courants devront être protégés sans occasionner d'entrave aux passages.

Article 8 – STATIONNEMENT

Aucune caravane et aucun camion de chargement ne seront autorisés à stationner sur les sites de la fête foraine.

Les caravanes devront stationner, pendant la durée de la manifestation à l'Espace Garibaldi ou sur tout autre espace choisi par la Ville.

La circulation à tous véhicules est interdite sur le périmètre de la fête foraine. Seuls les véhicules permettant de réapprovisionner les stands seront autorisés à accéder au site en dehors des heures d'ouverture au public.

Les propriétaires d'animaux devront les attacher et prendre toutes les précautions afin d'éviter les divagations ou autres incidents.

Article 9 – BRUIT

Les micros et appareils diffuseurs de son devront être placés obligatoirement à l'intérieur de l'établissement et utilisés de façon modérée. Tout abus de micro ou de haut-parleur sera sanctionné par un avertissement.

Article 10 – VENTE DE BOISSONS

L'autorisation est délivrée par la Ville d'Autun sans droit d'exclusivité.

Article 11 – REDEVANCE

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement des droits de place. Le montant est calculé selon la surface occupée. Le montant dû est à régler impérativement à l'agent du Service des Places de la Ville d'Autun avant la fin de la fête foraine.

Le forain qui n'aura pas versé la totalité des droits dus au Trésor Public se verra refuser l'octroi d'un emplacement à la saison suivante.

Article 12 – ARRHES

Des arrhes, dont le montant sera fixé par le conseil municipal d'Autun seront versées par chaque industriel forain au moment du dépôt de la candidature.

Les arrhes seront déduites de la facture totale si l'industriel forain se présente sur la fête foraine.

Si l'industriel forain annule après la date fixée ou ne se présente pas à la fête foraine, il perd les sommes versées en guise d'arrhes.

Article 13 – ELECTRICITE

Site de la fête foraine : Les industriels forains auront à charge de contacter les services d'ENEDIS pour le raccordement de leur métier au réseau électrique avec du matériel conforme aux normes du fournisseur d'électricité.

L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'abonné.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte.

Site de l'espace Garibaldi : La ville d'Autun met à disposition des coffrets électriques et a la charge de contacter ENEDIS pour le raccordement des caravanes.

Les branchements électriques qui seront mis à disposition des forains devront être utilisés dans le respect des préconisations données par les Services de la Ville d'Autun. Chaque forain veillera à utiliser des prises normalisées Type P7.

NB : L'ouverture des coffrets électriques est strictement interdite.

Les industriels forains s'acquitteront d'un droit de place dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par le conseil municipal d'Autun.

Article 14 : RESPONSABILITE

Les industriels forains sont responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics.

Chaque industriel forain souscrira une assurance couvrant les risques liés à son activité.

En cas de force majeure ou de raisons imprévisibles ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit de modifier certains emplacements ainsi que de déplacer voire reporter ou annuler la fête foraine.

Article 15 – NON RESPECT DU REGLEMENT - SANCTIONS

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

En cas de montage d'office, de changement d'affectation ou de dimensions du métier sans autorisation préalable de la ville, d'installation d'un sous-locataire, ou d'un comportement agressif ou injurieux, une procédure d'expulsion du domaine public sera engagée.

Cette exclusion pourra être exercée de manière temporaire ou définitive selon la gravité des faits. Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie selon les lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 16 – UTILISATION DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Les forains doivent maintenir en bon état de propreté leurs installations et celles de la Ville d'Autun ainsi que l'ensemble des surfaces occupées (Site de la fête et lieu de stationnement des caravanes et camions). Il est demandé aux forains de rassembler leurs déchets au fur et à mesure dans les containers prévus à cet effet. Aucun débris ne devra être retrouvé sur le sol après leur départ.

NB : Les services propreté de la Ville d'Autun se chargent de nettoyer régulièrement les déchets laissés par le public sur les lieux de la fête.

Les branchements électriques qui seront mis à disposition des forains devront être utilisés dans le respect des préconisations données par les Services de la Ville d'Autun. Chaque forain veillera à utiliser des prises normalisées Type P7.

NB : L'ouverture des coffrets électriques est strictement interdite.

Article 15 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé sur l'ensemble des sites occupés en présence d'un agent de la Ville d'Autun et d'un représentant des forains dûment désigné.

L'occupation d'un emplacement sur la fête foraine d'Autun signifie l'acceptation du présent règlement.